

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 12/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**ADISSEO FRANCE S.A.S**

3 RUE HENRI CHATAIN  
03600 Commentry

Références : 20240812-RAP-63-0809-InspLagunesADISSEO  
Code AIOT : 0005600022

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre des travaux de réaménagement des anciennes lagunes de la station de traitement des eaux industrielles du site.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commeny une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Organisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets atmosphériques COV STER	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Couverture du stockage	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.6	Sans objet
4	Transmission autosurveillance odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.3 et 9.1	Sans objet
5	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 10	Sans objet
6	Remise en état lagunes	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 13	Sans objet
7	Eaux de remontée de nappe - ouvrages de désolidarisation	Lettre du 12/05/2023, article -	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation des anciennes lagunes de la station de traitement des eaux du site sont en phase de finalisation. Cependant un aléa concernant le stockage des boues restantes (sous remplissage des géotubes utilisés ayant entraîné la persistance d'un volume de boues dans la lagune 2) a entraîné un décalage des opérations de fermeture de l'alvéole. La solution retenue devra faire l'objet d'un échange avec l'inspection avant finalisation des travaux.

Les impacts sont actuellement maîtrisés : pas de nuisances odeurs identifiées, pas de rejets d'eau sans traitement, structure de l'alvéole sans désordre apparent.  
Des opérations de débroussaillage sont cependant nécessaires.

Enfin, dans le cadre plus large de la nouvelle installation de traitement des eaux industrielles, il a été identifié des émissions de composés organiques volatils actuellement non traités. Les émissions de ces composés étant canalisées et notables, il est demandé la mise en place d'un système de traitement. Le système prévu initialement n'étant pas en fonctionnement, une solution alternative doit être mise en œuvre sans tarder.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté une végétation très développée sur le stockage de boues et aux abords de ce stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Des opérations de débroussaillage doivent être mises en place. Les précautions seront prises pour ne pas dégrader les dispositifs constitutifs du stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Organisation des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques

contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant. [...]

**Constats :**

L'inspection a été informée de projets de modification des conditions de stockage vis-à-vis des dossiers transmis :

- stockage sur deux hauteurs de géotubes non suffisant : il reste un volume estimé à environ 10% des boues qui est actuellement persistant dans la lagune 2. L'exploitant et le prestataire ont actuellement des discussions afin de définir la modalité d'apport de ces boues supplémentaires (principalement deux solutions identifiées : ajout d'un géotube sur le stockage ou déshydratation puis pelletage au dessus du stockage),
- projet de non réalisation de la tranchée de désolidarisation avec lagune 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour ces deux projets, il est impératif de transmettre à l'inspection avant réalisation des travaux une présentation des évolutions retenues et une études de leurs impacts.

Si les caractéristiques générales finales réglementées dans l'arrêté du 22 octobre 2021 complétée par le courrier du 12 mai 2023 sont respectées, l'étude peut se limiter à une démonstration de la non remise en cause des conclusions antérieures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Couverture du stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

Dès que la totalité des boues déshydratées dans les géotubes sont stockées, la couverture supérieure est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente, d'au minimum 5 %, ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle est composée de bas en haut à minima des couches suivantes permettant de limiter les infiltrations d'eaux dans les boues et le dégagement d'odeurs : :

géo-composite de drainage des gaz,

- géomembrane en PEHD de 1,5mm d'épaisseur,
- géotextile anti-poinçonnement 800g/m<sup>2</sup>,
- géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre végétale de minimum 0,3 mètre permettant la plantation et le développement d'une végétation conforme aux principes écologiques favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère. Un excédent de couverture autour du puits de lixiviats et des événements est mis en place afin d'anticiper les tassements localisés.

La géomembrane est soudée à la géomembrane inférieure par du personnel qualifié ASQUAL. L'exploitant s'assure de la continuité de l'étanchéité de la couverture avec le puits de lixiviats et les événements.

La stabilité de la couverture est démontrée au regard des normes en vigueur, en particulier la norme NF G 38-067.

La couche végétale mise en place ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du complexe supérieur d'étanchéité.

**Constats :**

Il est rappelé à l'exploitant ces obligations. Lors de l'inspection, la couverture n'était pas encore mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Transmission autosurveillance odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 9.3 et 9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

article 9.1 :

" Une étude olfactométrique est mise en œuvre durant toute la durée des travaux. Cette étude est constituée à minima de 6 campagnes de prélèvement réparties sur les différentes phases du chantier comprenant un état initial (avant le démarrage des travaux) et un état final (post-confinement des boues).

L'exploitant réalise une étude de zonage ATEX autour des événements en fonction des gaz émis."

article 9.3 :

"L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits (une transmission par campagne de prélèvement), obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens."

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 5 campagnes de mesures d'odeur dont les résultats ont été transmis à l'inspection :

- une campagne en 2021 avant démarrage du chantier,
- quatre campagnes en 2021, 2022 et 2023 (démarrage chantier, pompage des boues),
- une mesure a été réalisée en juillet 2024, une dernière aura lieu après fermeture de la géomembrane.

Les résultats montrent des émissions plutôt stables hormis en novembre 2023 où des dépassements de la limite de quantification sont apparus (limite à 25 uo/m<sup>3</sup>, résultats allant de 36 à 46 uo/m<sup>3</sup>). Cependant, les mesures réalisées en septembre 2021, constituant l'état initial avant curage, donnent des résultats du même ordre (33 à 47 uo/m<sup>3</sup>).

L'arrêté préfectoral encadrant les opérations de confinement des boues (22/10/2021) prévoit un niveau maximum de 5 uo/m<sup>3</sup> cependant cet objectif semble disproportionné vis à vis des mesures réalisées. Il est également à noter l'absence de plaintes lors de ces opérations de confinement et la mise en place de dispositifs préventifs de limitation des odeurs (brumisation de neutralisant autour du stockage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rapport de fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockage déchets

**Prescription contrôlée :**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des dépôts des boues déshydratées dans les géotubes. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre incluant les documents justifiant des caractéristiques des matériaux mis en œuvre et des notes de calculs justifiant du dimensionnement des dispositifs décrits ci-dessus, en particulier concernant les dispositifs de couverture supérieure et du drain périphérique ;
- un bilan des quantités de boues pompées puis stockées sur le site ;
- une description de la remise en état du site ;
- un bilan de l'étude olfactométrique et du zonage ATEX accompagné des mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

**Constats :**

Il est rappelé à l'exploitant cette obligation qui sera opposable 4 mois après la fin du dépôt des boues dans l'alvéole de stockage.

L'exploitant devra informer l'inspection de la date de fin de stockage, au maximum 1 semaine après la réalisation de cette opération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Remise en état lagunes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, usage futur cessation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra proposer dans un délai maximum d'un an suivant la fin des opérations de confinement un projet de nouvelle utilisation de ces lagunes (en particulier concernant la lagune 2 complètement vidée). Ce projet sera constitué d'une étude technico-économique présentant plusieurs scénarios avec a minima l'étude d'un stockage d'eau de pluie pour une utilisation à

définir. La réutilisation pourra être prévue sur site ou par des tiers : collectivité, irrigation ou tout autre projet nécessitant l'utilisation d'eau, en particulier en période de sécheresse.

**Constats :**

Il est rappelé à l'exploitant cette obligation. Ce dernier a indiqué avoir pris en compte cette demande et dans le cadre de ses réflexions concernant l'utilisation de la lagune 2 pour le stockage d'eau, il pourrait être amené à ne pas mettre en œuvre la deuxième tranchée de désolidarisation prévue dans l'avenant au mémoire technique du 8 décembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant toute modification du programme de travaux par rapport aux solutions autorisées par l'arrêté du 22 octobre 2021 et du courrier préfectoral du 12 mai 2023, il est demandé à l'exploitant qu'une étude des modifications envisagées et de leurs impacts soit portée à connaissance de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Eaux de remontée de nappe - ouvrages de désolidarisation**

**Référence réglementaire :** Lettre du 12/05/2023, article -

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Enfin, conformément à ma demande dans mon courrier du 31 janvier 2023, je vous demande de réaliser une caractérisation des eaux de remontée de nappe récupérées dans les ouvrages de désolidarisation des lagunes et renvoyées au milieu naturel.

Vous devrez donc me fournir les coordonnées du point de rejet ainsi que des mesures réalisées sur les eaux rejetées de manière trimestrielle sur les paramètres que vous identifierez comme pertinents, au vu notamment de la caractérisation et de la composition des déchets amenés à être stockés dans l'alvéole de confinement, et incluant nécessairement les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, PCB, soufre, zinc, sulfates, fer, manganèse. Un bilan biannuel sera effectué et proposera l'adaptation éventuelle de la surveillance réalisée.

**Constats :**

L'ouvrage de désolidarisation a été réalisé entre le stockage et la partie de la lagune 3 non utilisée. Cependant les eaux (remontée de nappe et pluviales) ne sont actuellement pas rejetées au milieu naturel.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des caractérisations de ces eaux et réaliser quelques pompages pour renvoi dans la station de traitement interne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se servir des analyses qu'il a réalisé pour proposer à l'inspection un programme de mesure adapté qui pourra être mis en œuvre à la fin des opérations de stockage. Ces justificatifs et propositions seront à décrire dans le rapport de fin de travaux.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques COV STER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La composition des molécules odorantes des rejets de la station [d'épuration ODISSEO] ne dépasse pas, dans des conditions normales de température et de pression sur gaz sec :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S);
- - 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>),
- - valeurs définies selon l'article 3.2.7 pour les COV

Extrait article 3.2.7

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998] [...] est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F] [...] est de 2 mg/m<sup>3</sup>.

Extrait arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - article 27-7-a

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. [...]

Constats :

Les installations en entrée de station de traitement des effluents aqueux du site, appelée installation ODISSEO, sont capotées et les émissions atmosphériques sont captées (sur trois points : poste de relevage, bassin tampon et bassin de nitrification).

A terme, il est prévu un traitement de ces émissions dans une colonne de lavage. Cependant, depuis la mise en fonctionnement de l'installation ODISSEO, cette colonne n'est pas fonctionnelle (non compatible avec le caractère ATEX des émissions).

Les émissions sont donc rejetées par des événements sans traitement.

L'inspection a demandé à l'exploitant de caractériser ces émissions non traitées.

Des mesures réalisées en 2023 (2 mesurages) et 2024 montrent :

- une non conformité du rejet lors de la première mesure en H<sub>2</sub>S (environ 7,5 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 5 sur le poste de relevage et le bassin tampon),
- une non conformité sur les deux dernières mesures en COV totaux sur le poste de relevage (628 mg/m<sup>3</sup> et 256 mg/m<sup>3</sup>) et sur la dernière mesure sur le bassin tampon (141,4 mg/m<sup>3</sup>),
- des non conformités sur tous les points en 2024 pour les COV annexe III (de 451 mg/m<sup>3</sup> à 67 mg/m<sup>3</sup>) ainsi qu'une non conformité importante en 2023 sur le poste de relevage pour ces COV annexe III (1127 mg/m<sup>3</sup>).
- Une conformité lors de toutes les mesures sur les COV à phrase de risque.

Lors de la mesure réalisée en 2024, un contrôle sur 24h des COVT a été réalisé et montre une variabilité des émissions avec une base d'environ 150 ppm jusqu'à 600 ppm en entrée de station.

Les résultats en COVT sur le poste de relevage ont été mesurés sur une durée de 3 fois 8 heures (essai 1 : 186 mg/m<sup>3</sup>, essai 2 : 93 mg/m<sup>3</sup>, essai 3 : 170 mg/m<sup>3</sup>). Sur ces mesures non réglementaires, la moyenne d'émission est de 150 mg/m<sup>3</sup>.

En considérant les résultats de 2024, les émissions représentent environ 13 tonnes par an en COVT et 5 tonnes de COV annexe III.

En 2023, l'exploitant a déclaré des émissions de 172 tonnes de COVT (pour une consommation de solvants de 1564 tonnes) ainsi qu'une émission de 126 tonnes de dichlorométhane - DCM (solvant majoritaire dans les émissions de COV annexe III).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de vérifier:

- la bonne intégration de ces émissions dans ses déclarations 2023 et 2024 (y compris dans son plan de gestion des solvants),
- la vérification de la prise en compte de ces émissions dans son étude de risque sanitaire mise à jour en janvier 2024 (selon la première analyse de l'inspection, ces émissions sont comptabilisées en partie pour les COVT mais pas pour le DCM) dans le but de confirmer l'absence de risque sanitaire actuel.

Il est à noter que ces émissions étaient existantes dans les années précédentes et avant les modifications de la station de traitement sur site. Les installations n'étaient pas capotées et les émissions étaient donc très difficilement mesurables et étaient comptabilisées par bilan matière (plan de gestion des solvants - émissions diffuses).

Suite aux modifications apportées à la station de traitement et dans l'objectif de respecter les obligations réglementaires de limitation des émissions, le capotage et le traitement de ces émissions par colonne de lavage était bénéfique et a été acté lors du réexamen IED du site (arrêté préfectoral du 15 juillet 2021).

Cependant, les solutions techniques de raccordement à l'installation de traitement (colonne de lavage) ne sont pas actuellement connues et les émissions sont confirmées (même si les rejets ont une certaine variabilité, les émissions ne respectant pas fréquemment et de manière importante les valeurs limites nationales). En conséquence, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une solution provisoire permettant de limiter les émissions dans l'attente d'un traitement pérenne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois